



**Arrêté municipal approuvant les prescriptions
d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de
camping et de stationnement des caravanes**

Le Maire de la commune de LABENNE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 443-2, R 443-1 à 444-4;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R 125-15 à R 125-22 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

VU le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions et de sécurité destinés aux gestionnaires des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Département des Landes, annexé à l'arrêté n°251 du 28 avril 2011 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-675 du 24 juillet 2008 relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique et au camping pratiqué isolément

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1110 complétant l'arrêté préfectoral n°2008-675 du 24 juillet 2008 relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique et au camping pratiqué isolément

VU l'avis favorable de la sous-commission camping en date du 16 octobre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les prescriptions de sécurité concernant le terrain du camping «LA MER » sont consignées dans le cahier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : les prescriptions complémentaires demandées par la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont précisées dans le PV joint en annexe. Vous disposez d'un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté pour réaliser l'ensemble des prescriptions complémentaires et transmettre en mairie tous documents ou attestations témoignant de la réalisation de ces prescriptions.

ARTICLE 3 : La mise à jour du cahier de prescriptions de sécurité incombe à l'exploitant du camping qui devra notamment vérifier périodiquement, et au minimum, chaque année avant l'ouverture, l'ensemble des dispositifs, matériels et coordonnées figurant dans le cahier de prescriptions de sécurité et s'assurera du respect des arrêtés préfectoraux cités en référence.

ARTICLE 4 : En cas de modifications substantielles liées à la sécurité, le cahier de prescriptions de sécurité fera l'objet d'une révision qui sera soumise à l'approbation de l'autorité municipale et de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping.

ARTICLE 5 – M. le commandant de Gendarmerie, Monsieur le Maire de Labenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet des Landes, à Monsieur le Sous-Préfet de Dax, à M. le commandant du SDIS et au gestionnaire du terrain de camping.

Fait à Labenne, le 28 Novembre 2024

Le Maire,



Jean-Luc DELPUECH